

## **Spécialisation en médecine interne des animaux de compagnie**

### **Référentiel d'activité professionnelle**

Le vétérinaire spécialiste consacre la majorité de son activité à la médecine interne des animaux de compagnie. Il possède les connaissances et maîtrise les techniques au plus haut niveau accessible dans sa spécialité. Il les exerce au sein de structures appropriées. Il a acquis la reconnaissance de ses pairs.

**Il peut exercer :**

- soit **une activité libérale**. Il doit alors exercer au sein de structures (clinique vétérinaire ou centre hospitalier vétérinaire) répondant chacune aux conditions applicables aux locaux, aux matériels et aux personnels définis par arrêté du ministre chargé de l'agriculture (tel que visé à l'article R.\*242-54 du Code rural). Les cas qu'il est amené à traiter lui sont présentés directement par sa propre clientèle ou lui sont référés par des confrères ;
- soit **une activité salariée dans le cadre d'un établissement de même nature ;**
- soit **une activité salariée dans le cadre d'une entreprise** qui fait appel à sa compétence pour concourir à ses objectifs commerciaux, de développement ou de recherche ;
- soit **une activité salariée dans le cadre de la fonction publique** en tant que :
  - enseignant-chercheur ou praticien hospitalier en médecine interne des animaux de compagnie, sous réserve de bénéficier des autres pré-requis statutaires ;
  - chercheur dans un Institut National de recherche, sous les mêmes réserves.

---

*Selon les termes de l'arrêté 27 août 1992 relatif à la terminologie de l'éducation (NOR : MENA9203372A, arrêté 27/08/1992 - JORF 11/09/1992), le référentiel d'activité professionnelle est le document qui analyse les tâches attribuées au titulaire d'un diplôme et leur contenu dans le cadre de chaque secteur professionnel. Il est la base à partir de laquelle est élaboré le référentiel de diplôme.*